

ENTRE LES PARTIES :

..... forme juridique au capital de dinars, RC N°/CIN N°, MF N°, dont le siège social est sis à / demeurant à, ville code postal, représentée par

Dénommé ci-après : le mandant

Société **CARTHAGE CREANCES**, SA au capital de 300 000 dinars, RC N° B03224122013, MF N° 1325087K/M/A/000, dont le siège social est sis au Rue Hèdi Nouira Résidence Violette Ennaser II, 2094 Ariana- Tunisie, représentée par Mme Amani SMAOUI en qualité de Directeur Général.

Dénommé ci-après : Le mandataire

Préambule

Ce contrat définit la relation entre le mandant et le mandataire dans la limite de ce qui est prévu par la loi N°98-4 du 02 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement de créances.

Ce préambule ainsi que les annexes joints, font partie intégrante du présent contrat.

CONDITION DE SOUSCRIPTION

- **Contrat annuel renouvelable tacitement**
- **Transmission illimité de dossiers avec frais traitement facturés au coût réelle.**

FRAIS DE TRAITEMENT

Ces frais (en HT) sont facturés à la transmission des dossiers

Envoi des Courriers	16 dt
Télé recouvrement	32 dt
Enquête de localisation	30 dt
Recouvrement à domicile	77 dt
Enquête précontentieuse	300 dt
Frais contentieuses	500 dt

HONORIAIRES

Les honoraires de recouvrement sont facturés sur la base des sommes recouvrées

- Crédits < 5000 dt	20%	Majoration de 5% en cas de recouvrement par voie judiciaire.
- Crédits > 5000 dt	15%	

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

A Le :/...../.....

LE MANDATAIRE

(Cachet et Signature)

LE MANDANT

LU ET APPROUVE

(Cachet et Signature)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Objet du contrat

Le mandant confie au mandataire des créances assorties de jugement ou non, et tout autre document relatif à la créance, il lui livre un « Pouvoir » d'agir en son nom et pour son compte (annexe 1). Et en contrepartie, le Mandataire a pour mandat d'assister son Mandant dans le recouvrement de ses créances, en principal et intérêts, il percevra des honoraires tels qu'indiqués dans les « Conditions tarifaires » jointes à ce contrat (annexe 2).

Article 2 : Les services fournis par CARTHAGE CREANCES

Dans le cadre de ce contrat, CARTHAGE CREANCES assiste son mandant dans le recouvrement de ses créances, directement ou à travers ses partenaires. Cette assistance comporterait :

Paragraphe 1 : Le recouvrement amiable

Le recouvrement par voie amiable comportera :

- a- Courier de notification de prise en charge de la créance
- b- Recherche de coordonnées téléphoniques
- c- Télé recouvrement
- d- Recouvrement terrain ou à domicile

Le recouvrement par voie amiable sera clôturé par l'un des sorts suivants :

- a- Crédit recouvrée : la créance sera dite recouvrée conformément aux conditions de l'article 4 paragraphes 3 du présent contrat.
- b- Arrangement conclu : un arrangement sera dit conclu s'il y aura une réception de chez le débiteur des instruments de paiement plus contraignants que ceux déjà existants chez CARTHAGE CREANCES couvrant la totalité de la créance. A cet effet, un protocole d'accord d'arrangement écrit sera conclu avec le débiteur soit avec rajout d'une garantie supplémentaire, soit avec l'encaissement effectif de la première échéance.

Par ailleurs, CARTHAGE CREANCES n'est autorisée à effectuer un arrangement que s'il positionne son mandant dans des conditions meilleures que là où il était par rapport à l'objectif de recouvrer sa créance :

- Si les délais du rééchelonnement de la créance sont meilleurs aux délais approximatifs de son recouvrement par voie contentieuse ;
- Si les garanties fournis par le débiteur sont meilleures que celles existantes chez le mandant

Le recouvrement amiable sera considéré comme ayant échoué, et passe aux étapes qui suivent, lorsque le débiteur n'est pas localisé dans aucune des adresses fournies ou collectées, ou lorsque le débiteur est localisé et contacté mais il refuse le paiement.

Paragraphe 2 : L'enquête

L'échec du recouvrement amiable engagera soit la procédure judiciaire en cas de localisation des biens saisissables, soit des enquêtes précontentieuses, soit les deux en même temps.

Ces enquêtes précontentieuses, seront engagées en vue d'analyser la recouvrabilité de la créance par voie contentieuse.

- a- Enquête de localisation du débiteur : cette enquête vise à localiser le débiteur non localisé lors de la phase de recouvrement amiable.
- b- Enquête d'analyse de recouvrabilité par voie contentieuse : Cette enquête permettrait de mesurer, dans la limite des informations collectées, la valeur du patrimoine ou de ses sources de revenu, son endettement à l'égard des tiers, et les possibilités de recouvrement de sa créance par voie contentieuse.

L'enquête sera clôturée par l'un des sorts suivants :

- 1) Restitution des créances jugées irrécouvrables, avec un « **certificat d'irrécouvrabilité** » dûment motivé.
- 2) Engagement du recouvrement contentieux pour la créance jugée recouvable.

Paragraphe 3 : Le recouvrement contentieux

Dans le cadre du recouvrement contentieux, CARTHAGE CREANCES assurera à son mandant :

- a- Le suivi des affaires devant les tribunaux : CARTHAGE CREANCES se chargera d'engager toute procédure judiciaire qu'elle jugerait nécessaires en vue du recouvrement de la créance par voie contentieuse à travers son propre réseau des huissiers et d'avocats ou partenaire mandatés, et d'assurer le suivi avec tous les intervenants dans la procédure de recouvrement forcé, notamment les experts judiciaires, la force publique ...
- b- Le retrait des jugements : CARTHAGE CREANCES se chargera de l'édition et du retrait des jugements dont elle a assuré le suivi lors de la phase judiciaire, et ce, à travers son personnel ou ses partenaires.
- c- Le suivi de l'exécution : CARTHAGE CREANCES se chargera d'engager et d'assurer le suivi de toutes les procédures d'exécution en vue du recouvrement de la créance par voie forcée, et ce à travers son personnel et son propre réseau de huissiers.

Le recouvrement par voie contentieuse sera clôturé par l'un des sorts suivants :

- 1) Crédit recouvrée : la créance sera dite recouvrée conformément aux conditions de l'article 4 paragraphes 3 du présent contrat.
- 2) Arrangement conclu : un arrangement sera dit conclu s'il y aura une réception de chez le débiteur des instruments de paiement plus contraignants que ceux déjà existants chez CARTHAGE CREANCES couvrant la totalité de la créance. A cet effet, un protocole d'accord d'arrangement écrit sera conclu avec le débiteur soit avec rajout d'une garantie supplémentaire, soit avec l'encaissement effectif de la première échéance. Par ailleurs,

CARTHAGE CREANCES n'est autorisée à effectuer un arrangement que s'il positionne son mandant dans des conditions meilleures que là où il était par rapport à l'objectif de recouvrer sa créance par voie contentieuse.

Le recouvrement par voie contentieuse sera considéré comme ayant échoué en cas de disparition des biens du débiteur ou du débiteur lui-même, en cours de la procédure contentieuse, ou bien. A cette effet, et pour répondre au besoin comptable de son mandant, CARTTHAGE CREANCES se chargera de la préparation d'un PV DE CARENCE établis par voie d'huissier.

Article 3 : Les définitions

Paragraphe 1 : Notion de « créance »

La créance est le droit en vertu duquel une personne physique ou morale, qu'on appelle le créancier, peut exiger des droits d'un débiteur, qui peut être une personne physique ou morale. Elle est cosigné dans un support de créance (tel que précisé au Paragraphe 2 du présent article) et dont le montant doit être échu et impayé.

Une créance est livrée à CARTHAGE CRANCES en une remise unique, c'est-à-dire tout montant impayé livré en complément à un ancien montant, dû par le même débiteur au bénéfice du même créancier, sera considéré comme nouvelle remise.

Paragraphe 2 : Les Supports de la créance

Les supports de la créance « dûment constitués » acceptés par CARTHAGE CREANCES sont :

- a- Facture, chèque, traite, contrat, reconnaissance de dette
- b- Injonctions de payer et jugements
- c- Tout autre support jugé par CARTHAGE CREANCES comme suffisant pour engager le recouvrement de la créance.

Paragraphe 3 : « Crédit recouvrée »

Au terme des présentes, une créance est dite totalement ou partiellement recouvrée, et rend sa rémunération exigible, lorsque le débiteur a été totalement ou partiellement libérée de sa dette vis-à-vis du créancier, et notamment dans les cas suivants :

- a- Règlement en espèce, par virement, par chèque ou traite encaissées ;
- b- La présentation par le débiteur d'un justificatif de règlement chez le mandant postérieur à la prise en charge de la créance par le mandataire. Dans le cas d'un justificatif de règlement chez le mandant antérieur à la remise de la créance, le mandant supportera seulement les frais de gestion et de traitement amiable et contentieux engagés par le mandataire.
- c- Règlement en nature accepté par le mandataire ou le mandant
- d- Sur décision unilatérale du mandant de mettre fin au traitement engagé par le mandataire en vue du recouvrement de sa créance. Dans ce cas les honoraires de CARTHAGE CREANCES dû pour la totalité du montant de la créance en principale, intérêt et frais de traitement amiable et contentieux seront considérés comme exigibles.

Article 4 : Les obligations du mandataire

En vertu du présent contrat, le mandataire s'oblige à :

- a- Assumer l'entièvre responsabilité quant à la conservation des supports originaux de la créance dès sa réception.
- b- S'interdire d'effectuer tout abattement sur le montant principal de la créance sauf autorisation écrite du mandant.
- c- Reverser au mandant les sommes recouvrée au sens de l'article 4 paragraphe 3 des présentes, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date d'encaissement.

Article 5 : Les obligations du mandant

En vertu du présent contrat, le mandant s'oblige à :

- a- Afin de garantir toutes les conditions de réussite de l'action de recouvrement, le mandant s'engage à ne pas accepter des arrangements ou d'accorder des abattements à ses débiteurs dont les créances ont été transférées au mandataire sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier.
- b- Communiquer au mandataire toutes les informations en sa possession relatives à la créance et au débiteur.
- c- Répondre à toute proposition d'arrangement ou d'abattement qui lui a été communiquée par le mandataire, et ce dans un délai de 5 jours ouvrables. Le dépassant de ce délai sera considéré comme acceptation de la dite proposition.

Article 6 : Règlement de la créance chez le mandant

Le mandant s'interdit d'accepter directement ou indirectement tout règlement émanant du débiteur après la communication de sa créance au mandataire. Si cela a été effectué en dépit de la volonté du mandant, ce dernier s'engage à informer par écrit le mandataire dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables.

Dans le cas de règlement chez le mandant dont le mandataire n'a pas été informé, conformément au présent article, les honoraires dus sur les encaissements en question seront majorés de 15%HT.

Article 7 : Affectation des montants recouvrés

Tout montant recouvré, sera affecté selon l'ordre suivant :

- a- couverture des frais de procédures engagées et des frais de traitement
- b- couverture du principal de la créance
- c- couverture des intérêts

Article 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre, commençant à partir de la date de sa signature.

Article 9 : Résiliation du contrat

La résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties se fera par simple préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la période.

Article 10 : EFFETS DE LA RESILIATION :

Pour toute créance que le mandant souhaite récupérer suite à la résiliation du présent contrat :

- 1) le mandataire s'oblige à restituer les dossiers confiés par le mandant ;
- 2) Le mandant s'oblige à régler au mandataire, toute la commission due ainsi que les frais de traitement et de procédures engagés.

Article 11 : Tribunaux compétents

De convention expresse entre les parties, les Tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 12 : Enregistrement du contrat

Les frais d'enregistrement des présentes sont à la charge de la partie la plus diligente.

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

A Le : / /

LE MANDATAIRE

(Cachet et Signature)

LE MANDANT

LU ET APPROUVE (Cachet et Signature)

